

**VILLE DE NEUILLY - PLAISANCE**  
**DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS**

<p><b>AVENANT N°20</b> <b>Au traité de concession des marchés publics</b> <b>d'approvisionnement</b></p>
--

**Entre les soussignés,**

La Ville de Neuilly - Plaisance, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée " La Ville ",

D'une part,

Et,

Monsieur Rémi LOISEAU, Président de la S.A.S. de gestion « LOISEAU MARCHÉS », immatriculée au RCS de CRETEIL sous le N° 803 066 265 dont le siège social est au Perreux-sur-Marne (94170), 147 Boulevard d'Alsace Lorraine,

Ci-après dénommé " Le Concessionnaire ",

D'autre part,

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Face à la grave crise sanitaire le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 a prescrit la fermeture des marchés puis leur réouverture partielle seulement et ce étalée dans le temps.

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 a prescrit de même l'adaptation des règles des contrats publics afin de permettre aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Ainsi, le contrat de concession n'a pu s'exécuter pleinement et impose une adaptation pour en rétablir l'équilibre économique.

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

En raison de la crise exceptionnelle et la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ayant abouti à la fermeture gouvernementale des marchés et à leur réouverture progressive seulement, le contrat, en application de son article 14, a été suspendu par le concessionnaire par courrier recommandé en date du 1er Avril 2020.

Conformément aux dispositions prescrites dans l'Ordonnance citée et pour tenir compte du décalage de la durée contractuelle issue de la période de suspension du contrat, il est convenu entre les parties que l'échéance du contrat prévue au 31 décembre 2024 est prolongée pour se terminer le 30 avril 2025.

### **ARTICLE 2**

Toutes les clauses et conditions de la convention non modifiées par celles du présent avenant, restent en vigueur.

Fait à NEUILLY - PLAISANCE,  
Le,

LE CONCESSIONNAIRE

LE MAIRE